

D-2025-886

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 110
du PR 0+134 au PR 6+517
Communes de
La Marche et Chaulgnes - En et Hors agglomération
Champvoux - Hors agglomération



Le Président du conseil départemental
Le Maire de La Marche,
Le Maire de Chaulgnes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-835 du 18 novembre 2025 , portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du maire de Tronsanges en date du 3 décembre 2025.

Considérant que pour réaliser des travaux d'abattage d'un arbre dangereux sur la Route Départementale n°110 au PR 5+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E N T

Article 1er :

Durant 1 jour dans la période du lundi 15 décembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°110 entre les PR 0+134 et 6+517.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 907 du PR 48+772 au PR 56+823
- RD 138 du PR 0+000 au PR 5+267

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La pose et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Messieurs les Maires de La Marche et Chaulgnes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre
- Maires de Tronsange et de Champvoux.

A Chaulgnes, le

Le Maire,



A Nevers, le 08 DEC 2025

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

A La Marche, le 4 Dec 2025

Le Maire,

Olivier CHESNEAU

